

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt commercial

Audience publique du treize janvier deux mille seize

Numéro 41671 du rôle.

Composition :

*Roger LINDEN, président de chambre;
Marianne HARLES, conseillère ;
Elisabeth WEYRICH, conseillère;
Eric VILVENS, greffier assumé.*

Entre :

*la **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son représentant légal actuellement en fonctions,*

***appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick Kurdyban de Luxembourg du 12 août 2014,*

comparant par Maître François Moyse, avocat à la Cour; demeurant à Luxembourg,

et :

*1. la **société à responsabilité limitée unipersonnelle SOCIETE2.**), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,*

2. la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO2.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

intimées aux fins du prédict exploit Kurdyban,

sub.1 et sub.2 comparant par Maître Yves Wagener, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par acte d'huissier de justice du 10 avril 2013, la SOCIETE1.) (ci-après la SOCIETE1.)), a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit français SOCIETE2.) et à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, aux fins de les entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, à lui payer la somme de 120.147,38 €, augmentée des intérêts de retard au taux légal, à compter d'une mise en demeure du 25 septembre 2012, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle a encore réclamé l'exécution provisoire du jugement à intervenir ainsi qu'une indemnité de procédure de 3.000 €.

Les parties défenderesses ont conclu à la nullité de l'exploit introductif d'instance pour cause de libellé obscur et partant à l'irrecevabilité de la demande dirigée à leur encontre en ce qu'il ne serait pas certain quelle base légale serait visée « a priori ou exclusivement ».

Par jugement du 4 juillet 2014, le tribunal a relevé que la partie demanderesse s'est référée aux stipulations contractuelles et qu'elle est restée en défaut de préciser laquelle des deux parties défenderesses aurait, d'après elle, violé quelle disposition contractuelle, l'assignation se référant exclusivement à « *la partie défenderesse* ».

Il a encore relevé que si la SOCIETE1.) a reproché à « *la partie défenderesse* » un abus de biens sociaux, elle n'a fourni aucune

explication en quoi une telle faute aurait été susceptible de lui avoir causé un préjudice dans le cadre du marché à forfait conclu entre parties.

Finalement, le tribunal a retenu que la demanderesse n'a pas spécifié en quoi l'éventuelle responsabilité de « *la partie assignée* » serait susceptible de déclencher un mécanisme de remboursement.

Considérant que les parties assignées qui ont ignoré les griefs reprochés à l'une ou à l'autre d'entre elles avaient été mises dans l'impossibilité de préparer une défense adéquate, le tribunal a déclaré fondé le moyen de nullité tiré de l'exceptio obscuri libelli et dit nulle l'assignation du 10 avril 2013.

Il a encore condamné la SOCIETE1.) à payer à chacune des parties défenderesses une indemnité de procédure de 750 €.

De ce jugement qui lui a été signifié le 16 juillet 2014, la SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel suivant acte d'huissier de justice du 12 août 2014.

Soutenant que le moyen tiré de l'exception du libellé obscur serait un moyen d'ordre privé et que les parties défenderesses se seraient limitées à critiquer l'imprécision du fondement juridique de la responsabilité civile recherchée, l'appelante reproche au tribunal d'avoir retenu que la demanderesse était restée en défaut de préciser laquelle des deux parties défenderesses aurait violé quelle disposition contractuelle.

L'appelante fait par conséquent grief au tribunal d'avoir changé le contenu et la portée de l'exceptio obscuri libelli soulevée par les intimées.

Elle expose par ailleurs avoir fait référence dans l'acte introductif d'instance aux dispositions contractuelles qui auraient été violées par la société SOCIETE2.). Elle aurait par la suite développé ses moyens dans des conclusions ultérieures.

L'appelante reproche ensuite au tribunal d'avoir retenu que dans l'assignation introductive d'instance, la SOCIETE1.) aurait exclusivement fait référence à la « *partie défenderesse* » sans jamais avoir spécifié laquelle des deux sociétés était visée.

Ce reproche ne serait pas justifié dans la mesure où la société SOCIETE1.) aurait clairement exprimé, à la deuxième page de l'assignation, au premier alinéa, sous la rubrique « *a) En fait* », que la

société SOCIETE2.) sera « *ci-après la partie défenderesse* » tandis que la société SOCIETE3.) aurait à chaque fois été désignée par sa dénomination complète.

La SOCIETE1.) invoque en outre l'adage que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude pour expliquer que les deux parties défenderesses ont agi en tant que parties contractantes, de sorte qu'une éventuelle obscurité dans l'acte d'assignation relèverait des agissements des parties intimées.

La SOCIETE1.) fait encore grief à la juridiction de première instance d'avoir considéré qu'elle était restée en défaut d'expliquer en quoi les agissements des défenderesses seraient constitutifs d'un abus de biens sociaux, et en quoi la responsabilité contractuelle des défenderesses pourrait déclencher le mécanisme du remboursement. Ce faisant, le tribunal aurait intégré des considérations de fond dans son analyse du moyen tiré du libellé obscur. L'appelante estime au contraire avoir suffisamment caractérisé les fautes commises par la société SOCIETE2.), le préjudice ainsi que le lien de causalité entre les fautes commises et le préjudice subi par la SOCIETE1.), évalué à 120.147,38 €.

L'appelante conclut par conséquent, par réformation, à voir rejeter l'exception du libellé obscur.

Dans leurs conclusions en réplique, les sociétés intimées font valoir que dans l'acte introductif d'instance du 10 avril 2013, la SOCIETE1.) « *se serait limitée à énoncer les faits issus d'un contrat* » mais qu'il serait « *impossible de déterminer si la partie adverse actionne sur base de la responsabilité contractuelle ou de la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle* ». La SOCIETE1.) n'aurait en effet pas précisé les faits à la base de l'assignation.

Les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) concluent par conséquent à la confirmation du jugement entrepris.

Les parties ont requis un arrêt séparé sur le moyen tiré du libellé obscur de l'assignation du 10 avril 2013.

Appréciation de la Cour :

Dès lors qu'il résulte de la motivation du jugement attaqué que les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) ont, avant toute défense au fond, soulevé le moyen tiré du libellé obscur, il appartenait au tribunal d'examiner si la demande dont il était saisi, était conforme aux exigences prescrites à peine de nullité par l'article 154 du NCPC.

Le reproche fait au tribunal d'avoir changé d'office la portée d'une exception n'est dès lors pas fondé.

Aux termes de l'article 154, alinéa 1^{er} du NCPC, l'exploit d'ajournement contiendra, « ... *l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens, ...* », le tout à peine de nullité.

La partie assignée doit, en effet, pour préparer sa défense, savoir de façon précise : 1) ce qu'on lui demande et 2) sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde.

La prescription doit être interprétée en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Il n'est toutefois pas nécessaire de qualifier juridiquement les circonstances de fait.

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si un libellé donné est suffisamment précis et explicite ; il ressort également des pouvoirs et devoirs du juge de procéder à la qualification, voire à la requalification juridique de celle que les parties ont pu confier à leurs rapports, soit dans une convention, soit dans la demande en justice.

S'il appartient ainsi au juge de toiser le litige moyennant les règles de droit objectivement applicables, encore faut-il, dans le souci des principes du contradictoire et du respect des droits de la défense, que la requête contienne une structure des faits claire ne prêtant pas à équivoque. Il ne saurait en effet être laissé au pouvoir discrétionnaire des juges, partant à l'arbitraire, de sélectionner dans les faits ceux qui formeront le support matériel de la demande et du jugement à rendre.

Le libellé obscur s'apprécie uniquement sur base de l'assignation introductive d'instance et cette dernière ne saurait être repêchée ni par des conclusions ultérieurement prises, ni par référence à des actes antérieurs, ni surtout par les pièces versées lesquelles intéressent uniquement le fond du litige (Cour d'appel 5 juillet 2007, n° 30520 du rôle; Cour d'appel 27 février 2013, n° 37883 du rôle).

Aussi la Cour ne saurait-elle, afin de déterminer si l'acte d'assignation est conforme aux prescriptions de l'article 154 NCPC

se référer aux conclusions ultérieurement prises par la SOCIETE1.) en première instance.

Les développements de l'appelante concernant l'adage que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude et qu'une éventuelle obscurité de l'assignation serait due au comportement des intimées sont dès lors à écarter pour défaut de pertinence.

Il s'agit donc d'analyser la recevabilité de la demande sur base du seul acte d'assignation.

Pour déterminer l'objet de la demande, il y a lieu de se livrer à une analyse des motifs de l'assignation.

La société SOCIETE1.) a exposé dans la partie « *a) en fait* » de l'acte introductif d'instance avoir conclu le 12 septembre 2007 un contrat de crèche avec la société SOCIETE2.) aux termes duquel cette société s'est engagée à assurer la gestion complète, administrative et pédagogique, d'une crèche pour la SOCIETE1.). Conformément à l'article 2 bis du contrat, cette société aurait délégué la gestion quotidienne de la crèche à la société SOCIETE3.).

En contrepartie de la prestation de ces services, la SOCIETE1.) se serait engagée à payer un prix forfaitaire couvrant l'intégralité des dépenses supportées par la partie défenderesse en exécution du contrat en question.

C'est à juste titre que l'appelante fait valoir avoir indiqué dans la partie « *a) en fait* » de son assignation que la société SOCIETE2.) est désignée pour la suite des développements par les termes de « *la partie défenderesse* ».

La requérante a exposé ensuite avoir, au cours de l'année 2011, chargé la société SOCIETE4.) d'analyser l'utilisation des fonds versés « *à la défenderesse* » pour couvrir les dépenses effectuées en exécution du contrat de gérance de la crèche pour les années 2007 à 2010. Dans son rapport, la société SOCIETE4.) aurait conclu que des irrégularités auraient été commises en ce que « *la partie défenderesse* » aurait présenté comme dépenses supportées en exécution du contrat de gestion de la crèche des frais de déplacement des associés de la société SOCIETE3.) « *relatifs à des frais de voyage qui sont sans liens avec les activités de la crèche ou encore sont relatifs à des achats de biens très personnels étrangers au contrat de gestion de la crèche* »(...).

Elle fait plus particulièrement valoir que des dépenses n'ayant eu aucun lien avec l'exploitation de la crèche auraient été « payées avec les cartes de crédit Visa de la société SOCIETE3.), mises à disposition de Monsieur PERSONNE1.) et de Madame PERSONNE2.) ». La société SOCIETE1.) fournit ensuite une énumération détaillée des dates et lieux d'utilisation de la carte de crédit attribuée à la société SOCIETE3.).

Dans la partie « b) en droit », elle se réfère aux articles 1, 4, 8 et 20 du contrat de crèche conclu avec la société SOCIETE2.) et se prévaut en outre des paragraphes 2, 18 et 23 des conditions générales du contrat. Elle reproche à « la partie défenderesse » d'avoir « méconnu l'objet du contrat » et fait valoir que « l'ensemble de ces comportements imputables à la partie défenderesse a causé des pertes financières à la SOCIETE1.) ». Selon la SOCIETE1.), les faits reprochés à la société SOCIETE2.) seraient mêmes susceptibles de qualification pénale, notamment d'abus de biens sociaux.

Soutenant qu'une mise en demeure adressée le 25 septembre 2012 à la société SOCIETE2.) serait restée sans suite et que le 14 décembre 2012, la société SOCIETE2.) aurait rejeté la proposition de la SOCIETE1.) de procéder par voie d'expertise en application de l'article 23 du contrat, la SOCIETE1.) « a sollicité le remboursement d'une partie du forfait payé, soit 96.000 € pour l'utilisation impropre de cet argent ainsi que 24.147,38 € résultant d'une différence entre les factures impayées de Monsieur PERSONNE1.), et les montants transférés par la SOCIETE1.) fin 2011, soit un total de 120.147,38 € ».

In fine, elle demande « à voir condamner la société SOCIETE2.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 120.147,38 € ».

Concernant la demande dirigée à l'encontre de la société SOCIETE2.), la Cour retient que dans l'acte d'assignation du 10 avril 2013, la société SOCIETE1.) a décrit avec précision les faits qu'elle reproche à cette société. Elle s'est référée au « contrat de crèche » du 12 septembre 2007 liant les parties ainsi qu'aux conditions générales, de sorte que la société SOCIETE2.) n'a pas pu se méprendre sur le fait que la SOCIETE1.) a basé la demande dirigée à son encontre sur la responsabilité contractuelle.

L'appelante a conclu dans la motivation de l'acte d'assignation « à voir condamner la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 120.147,38 € », demande qu'elle a reprise dans le dispositif dudit acte.

L'acte d'assignation du 10 avril 2013 répond par conséquent, en ce qui concerne la société SOCIETE2.), à l'exigence de l'indication de l'objet de la demande et d'un exposé sommaire et précis des moyens de sorte que c'est à tort que le tribunal a accueilli le moyen tiré du libellé obscur pour autant qu'il concerne cette société.

Le jugement est dès lors à réformer de ce chef. Il convient également de dire non fondée la demande de la société SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance et de décharger la SOCIETE1.) de cette condamnation.

Concernant la société SOCIETE3.), la Cour note que l'acte introductif d'instance du 10 avril 2013 ne contient aucune description précise d'une faute pouvant être reprochée à cette société. La demanderesse s'est limitée dans la motivation de l'assignation à signaler que « *conformément à l'article 2 bis du contrat, la partie défenderesse délègue la gestion quotidienne de la crèche à la société SOCIETE3.)* », (...) « *que ladite SOCIETE3.) est créée et représentée par les mêmes associés que la partie défenderesse* » et que (...) « *ces dépenses ont été payées avec les cartes de crédit de la société SOCIETE3.) (...)* ». Dans le dispositif de l'acte d'assignation, elle réclame la condamnation solidaire, sinon in solidum des deux sociétés à lui payer la somme de 120.147,38 € augmentée des intérêts de retard.

Au regard des développements qui précèdent, la société SOCIETE3.) n'a pas été en mesure, à la lecture de l'assignation, de savoir de façon précise pour quel fait et sur quelle base la société SOCIETE1.) lui réclame le paiement de 120.147,38 €. La lésion des intérêts de la société SOCIETE3.) a résidé dans le fait qu'elle ne pouvait pas valablement préparer sa défense étant donné qu'elle ignorait ce que la demanderesse lui reprochait.

C'est dès lors à juste titre que la juridiction de première instance a dit fondé le moyen tiré du libellé obscur pour autant qu'il concerne la société SOCIETE3.).

C'est encore à bon droit et par une motivation que la Cour adopte que la juridiction de première instance a condamné la SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE3.) une indemnité de procédure de 750 €

L'appelante réclame en instance d'appel une indemnité de procédure de 3.000 €, tandis que les intimées sollicitent une indemnité de procédure globale de 1.500 €

Aucune des parties n'ayant établi l'iniquité requise par l'article 240 du NCPC, leurs demandes sont à rejeter.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et sur le rapport du magistrat de la mise en état,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

dit non fondée l'exception tirée du libellé obscur de l'acte d'assignation du 10 avril 2013 pour autant qu'il concerne la société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit français SOCIETE2.),

partant, dit recevable la demande de la SOCIETE1.) dirigée à l'encontre de la société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit français SOCIETE2.), et renvoie l'affaire devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, autrement composé,

décharge la SOCIETE1.) du paiement d'une indemnité de procédure à la société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit français SOCIETE2.),

dit qu'il y a lieu de réserver les frais et dépens de première instance en ce qui concerne la demande dirigée contre la société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit français SOCIETE2.),

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit non fondées les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la SOCIETE1.) et la société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit français SOCIETE2.) à supporter chacune pour moitié les frais et dépens de l'instance d'appel.